

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.*

Par M. DURIEUX

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires est d'origine sénatoriale.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 622 et 706 (Session de 1955-1956).

935 (Session de 1956-1957).

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 2969, 3312, 3909, 4855 et in-8° 811.

En effet, ce texte fut déposé, le 10 juillet 1956, par M. Courrière, et voté sur mon rapport par le Conseil de la République, le 16 octobre 1956. L'Assemblée Nationale s'est rangée à notre avis et a estimé que les ristournes d'impôts fonciers pouvant être consenties au bailleur, du fait des calamités, devaient uniquement profiter au preneur.

L'étude très poussée de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale a conduit sa Commission de l'agriculture à compléter notre texte par un article 2 qui permet au preneur de déposer devant la juridiction fiscale, conjointement avec le bailleur ou séparément, une demande de réduction d'impôt foncier. Cette disposition a pour but d'éviter que le bailleur négligent ne profite pas de la possibilité qui est offerte à lui seul de demander la réduction d'impôt justifiée par les pertes de récoltes consécutives aux calamités agricoles. Cette disposition nouvelle qui, à notre avis, donne sa pleine efficacité à la loi votée, a fait l'objet de critiques de fond de la part de M. le Secrétaire d'Etat au Budget.

Sans mésestimer la valeur de l'argumentation ministérielle, votre Commission de l'agriculture a décidé d'adopter sans modification l'article 2 de la proposition de loi. Elle a estimé que les dispositions en vigueur en ce qui concerne la réduction de fermages en cas de pertes de récoltes étant plus rigoureuses que celles qui président à l'octroi de réduction d'impôts fonciers, il fallait craindre que le bailleur ne fasse aucune diligence pour solliciter une réduction d'impôt qu'il serait aussitôt obligé de ristourner à son preneur. Pourquoi ferait-il des démarches pour obtenir un dégrèvement dont en fin de compte il ne bénéficiera pas ? C'est pourquoi nous avons tenu, malgré les inconvénients, d'ailleurs assez théoriques, du système proposé, à permettre au preneur de demander un dégrèvement du compte de son bailleur dont il profitera directement.

Cette solution, loin de compromettre les rapports entre bailleurs et fermiers, évitera les conflits qui ne manqueront pas de se produire lorsque le preneur, dénué de moyens pratiques pour vaincre la mauvaise volonté mise par son bailleur à solliciter la ristourne d'impôt foncier, lui intentera une action en réduction de fermage dont l'issue sera souvent incertaine.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'agriculture vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit (1) :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier.

En conséquence, le fermier déduira du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en ristourner le montant au preneur.

### Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

En cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères ; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 55 du Règlement).